



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prestations sociales

Question écrite n° 19370

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les personnes et les familles ayant des ressources inférieures au montant du RMI, mais supérieures au montant du RMI après abattement du forfait logement ne sont pas considérées comme RMIstes en ne peuvent ainsi bénéficier des droits connexes qui sont très importants pour ces personnes notamment pour la recherche d'emploi. Il lui demande quelle disposition elle entend prendre pour faire en sorte que ces personnes puissent bénéficier des « avantages » attachés à la situation de RMIste.

### Texte de la réponse

Pour bénéficier du revenu minimum d'insertion (RMI), la totalité des ressources du demandeur et des personnes à sa charge doivent être inférieures au montant du RMI fixé selon la composition du foyer. Ce plafond est minoré d'un montant forfaitaire si le demandeur bénéficie d'une aide personnelle au logement ou dispose de son logement sans charge de loyer ou de remboursement d'emprunt. Ce forfait logement est justifié car il tient compte du fait que l'allocataire perçoit une aide au logement ou qu'il n'a pas de charge de logement. Depuis la mise en oeuvre, au 1er janvier 2000, de la loi créant la couverture maladie universelle (CMU), l'aide médicale gratuite dont bénéficiaient les allocataires du RMI a été étendue aux personnes dont les revenus sont inférieurs à 3 500 francs par mois et qui résident de façon régulière et stable depuis plus de trois mois en France. Cette réforme, modifiant en profondeur l'accès aux soins des personnes les plus défavorisées, concerne environ six millions de personnes et leur garantit une couverture de base et une couverture complémentaire gratuite avec dispense d'avance des frais (tiers payant). S'agissant des dispositions qui sont associées au RMI en matière de recherche d'emploi, et qui ont pour objectif d'inciter à la reprise d'une activité professionnelle, les règles de cumul de l'allocation de RMI avec des revenus d'activité ou de formation rémunérée qui ont été définies par le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998, en application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, s'appliquent aussi aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API). En outre, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation d'insertion (AI) ont la possibilité de cumuler leur allocation avec des revenus d'activité totalement pendant les trois premiers mois pour la partie de la rémunération inférieure à un demi-SMIC et à 50 % pour la partie de la rémunération supérieure. Puis pendant les neuf mois suivants, le cumul est à 50 %.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19370

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 septembre 1998, page 5157

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3292